



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 10 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre février deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Michel ANDRODIAS (T), Anne Marie BRUNIE (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T).

Étaient excusés : 3

Olivier BATLLE (S), Alexandre PUIGNAU (T), Gregory MARTY (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 3

Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Le Président, M. Antoine PARRA, ouvre la séance.

Monsieur le Président propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20/01/2025

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal qui leur a été transmis préalablement.

Le procès-verbal du comité syndical du 20 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Monsieur le Président expose que :

Aux termes de l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette**. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 dudit code. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. **Les syndicats mixtes constitués d'établissements publics de coopération intercommunale ou de communes sont soumis aux dispositions applicables aux communes de 3500 habitants à moins de 10 000 habitants (Article L.5722-1 du CGCT)**.

Dès lors, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette a été présenté en séance et a donné lieu à débat.

Synthèse des orientations Budgétaires pour 2025

Rappel des critères de contribution des membres fixé en 2004

50 % de la population INSEE et 50 % de la population DGF

1) RAPPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2024

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2024	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 147	78 222	68 184,50	75,79%	163 642,80 €	2,40 €
Vallespir	20 772	22 779	21 775,50	24,21%	52 261,20 €	2,40 €
TOTAL	78 919	101 001	89 960,00	100%	215 904,00 €	

2. DEPENSES A ENGAGER EN 2025 :

Fonctionnement et Investissement (hors amortissement)

Charges à caractère général	111
<i>Dont Cotisation AURCA</i>	227.82€
<i>Assistance Juridique</i>	21 000.00€
Frais de personnel	20 000.00€
Autres charges de gestion courante	90 000.00€
	60 000.00€
Etudes liées à la révision n°2	81 200.00€
Besoin Matériel	10 472.50€
Total dépenses réelles	352
	900.32€
+ Amortissements à assumer	51 000.00€

3. BESOIN DE FINANCEMENT 2025 :

Total dépenses	403 900.32€
Excédent global 2024	135 856.92€
Recettes d'investissement liées aux amortissements	51 000.00€
Appel à participation 2024	217 040.40€

2) PROPOSITION D'APPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2025 intégrant les données réactualisées (issues des fiches DGF 2024)

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2024	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 594	78 822	68 708,00	75,98%	164 899,20 €	2,40 €
Vallespir	20 876	22 575	21 725,50	24,02%	52 141,20 €	2,40 €
TOTAL	79 470	101 397	90 433,50	100%	217 040,40 €	

Monsieur le Président précise que la formalisation du ROB est factuelle, et ne soulève pas de complexité particulière au niveau des chiffres exposés. La participation par habitant n'est pas augmentée. De plus, la question des délais et échéances à venir est soulevée, avec, outre le scrutin municipal, l'arrêt du SCOT qui, à droit constant, est envisagé pour mars 2026, d'autant plus que les PLU suivront avec un laps de temps donné.

Madame PONS confirme qu'en effet, en sus des délais concernant le SCOT, les PLU devront eux aussi respecter des délais pour les révisions en lien avec la loi Climat et Résilience.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de prendre acte de cette présentation. Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu, délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE de cette présentation.**
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3. APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DIT DE « QUASI REGIE » POUR LA FORMALISATION DU DOSSIER DE SCOT REVISE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD A PASSER AVEC L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

Monsieur le Président expose que :

Par délibération du 29/10/2010, le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et de lui confier les travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Des conventions d'objectifs se sont succédées depuis, afin de préciser les termes de ce partenariat entre l'AURCA et ses adhérents, ainsi que le montant des participations financières pour la période concernée.

La dernière convention d'objectif passée avec l'AURCA ainsi que son avenant n°1 couvraient la période 2022-2024 et portaient sur le bilan d'application et la révision n°2 du SCOT en vigueur.

Par délibération du Comité Syndical en date du 25/11/2024, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a décidé de renouveler son adhésion à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), pour une durée de trois ans.

En outre, dans le cadre de la procédure de révision du document SCOT, ce dernier devra être mis à jour au fur et à mesure et formalisé jusqu'à l'issue de l'enquête publique en vue de son approbation.

Dès lors, au-delà des collaborations engagées dans le cadre du programme partenarial de l'agence et de la dernière convention de partenariat passée avec le Syndicat, il est nécessaire de confier la formalisation du dossier de SCOT dans le cadre d'un contrat de quasi-régie (dit « in house ») conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La prestation d'un montant de 52 000€ HT, soit 62 400€ TTC, sera financée sur les exercices 2025 et 2026 afin de ne pas générer de surcote sur l'année d'approbation.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le Contrat de prestation dit de « Quasi Régie » pour la formalisation du dossier de SCOT révisé du Syndicat Mixte tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer ledit contrat ainsi que tout document relatif à ce dossier.

4. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION PLANIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose que :

Par délibération n°2022-0022 en date du 5 décembre 2022, le comité syndical a décidé de créer un emploi non permanent de chargé de mission planification pour mener les travaux de la révision du SCOT.

Le poste a été pourvu à compter du 1 août 2023. Le temps de travail imparti a été fixé à 35/35ème. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux.

Après plusieurs mois de fonctionnement, il s'avère que la nécessité de disposer d'un agent à temps complet au sein de la structure se confirme. En effet, les travaux de la révision s'inscrivent dans la démarche au long cours du Zéro Artificialisation Nette et notamment de la nécessaire détermination de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Par ailleurs, les communes sollicitent un accompagnement technique tant sur les évolutions de leurs documents d'urbanisme que sur le déploiement des zones prioritaires pour le développement des énergies renouvelables. Enfin, la pérennisation du poste permettra de supprimer la mise à disposition d'agents de la CC ACVI pour la gestion du syndicat mixte.

Par conséquent, il est proposé au comité syndical de modifier le tableau des effectifs du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud afin de créer un emploi permanent de Chargé de Mission dans le cadre d'emploi des techniciens/techniciens principaux.

Il est précisé que l'agent recruté sera amené à assumer les fonctions suivantes :

- Révision du SCoT Littoral Sud et ses documents annexes (document d'aménagement artisanal et commercial...) : analyses, réflexions, animation de réunions (ateliers...), collaboration avec le bureau d'étude, suivi des étapes, respect de la procédure, organisation de réunions des personnes publiques associées, réunions publiques, mise en place des outils d'évaluation, rédactions de notes d'enjeux ...
- Accompagnement et suivi de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers puis de l'artificialisation des sols en vue de la détermination du Zéro Artificialisation Nette : élaboration d'un référentiel, accompagnement des acteurs... ;
- Accompagnement et suivi des Zones d'accélération des énergies renouvelables, ainsi que des projets photovoltaïques et agrivoltaïques : analyse des projets, accompagnement des acteurs... ;
- Suivi des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme à ce jour communaux pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions de travail, aux réunions des personnes publiques associées, conseil auprès des communes et des bureaux d'études au vu des travaux de la révision en cours.
- Suivi des procédures d'élaboration des programmes locaux de l'habitat des EPCI membres du Littoral Sud pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions, conseil auprès des EPCI et des bureaux d'études,

- Elaboration et présentation d'analyses de compatibilité des procédures relatives aux PLU et PLH par rapport au SCOT pour avis en comité syndical,
- Participation aux réunions de l'InterSCoT Sud Méditerranée : comités techniques, groupes de travail....
- Relation avec les partenaires : Etat, communautés de communes, communes, Agence d'urbanisme...

Et intégrera les missions administratives permettant le bon fonctionnement du syndicat mixte.

Tableau des effectifs depuis le 1^{er} janvier 2023 :

Délibération portant création	Emplois	Grade	Cat.	Dont (temps de travail hebdomadaire moyen)	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	ETP
05/12/2022	Chargé de Mission	Attaché	A	1 (35/35 ^{ème})	1	0	0	1
TOTALX				1	1	0	0	1

Tableau des effectifs au 1 mars 2025 :

Délibération portant création	Emplois	Grade	Cat.	Dont temps non complet	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	ETP
05/12/2022	Chargé de Mission	Attaché	A	1 (35/35 ^{ème})	1	0	1	1
10/02/2025	Chargé de Mission	Technicien Principal	B	1/(35/35 ^{ème})	1	1	0	1
TOTALX				2	2	1	1	2

Il est précisé que la suppression de l'emploi contractuel vacant sera soumise en CST prochainement et qu'il sera nécessaire pour le comité syndical de se prononcer afin de mettre à jour le tableau des effectifs en suivant.

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création d'un emploi de Chargé de Mission dans le cadre d'emploi des « techniciens territoriaux » sur le grade de « technicien principal de seconde classe » ainsi que la modification du tableau des effectifs du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud telle que présentée ci-dessus, à compter du 01 mars 2025,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **MANDATE** le président de signer tous documents relatifs à cette affaire

5. DESIGNATION DU PRESTATAIRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE RETENU

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2024-018 en date du 25 novembre 2024, le comité syndical a décidé de lancer un appel à candidature pour une prestation de conseil juridique et de représentation en justice.

Pour rappel, depuis février 2016 le syndicat mixte est accompagné par un conseil juridique. Cette prestation de service a été conclue pour une durée de 3 ans, reconduite trois fois et dont le terme interviendra fin février 2025.

Ainsi, suite à la mise à la concurrence lancée le 11 décembre 2024 dans le cadre d'une mission d'assistance juridique et de représentation en justice du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, 3 cabinets d'avocats ont répondu :

SCPA HG & C AVOCATS
CGCB & ASSOCIES
SELARL ORIER AVOCATS

Les résultats de la consultation, tels que présentés dans le Procès-verbal d'analyse des offres ci-joint, sont exposés en séance.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

VU la délibération n°2024-018 en date du 25 novembre 2024 relative au lancement d'un marché à procédure adaptée pour la mise en place d'une assistance juridique générale au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une analyse des offres tout à fait classique avec des critères de pondération classiques.

Monsieur SERRA demande si le Cabinet retenu est basé à Perpignan.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la désignation de la SPCA HG & C AVOCATS attributaire du marché pour un montant annuel HT de 13 000€.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur Olivier BATLLE (S) rejoint l'assemblée, son vote est pris en compte pour les deux derniers points à l'ordre du jour à savoir la Fédération Nationale des SCOT : appel à cotisation 2025, et l'avis à donner sur la modification du SRADDET Occitanie.

6. FEDERATION NATIONALE DES SCOT : APPEL A COTISATION 2025

Monsieur le Président expose :

Depuis 2014, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud adhère à la Fédération Nationale des SCOT (FédéSCoT). Créée en juin 2010, la Fédération Nationale des SCOT regroupe en 2020, 383 établissements publics de SCOT représentant 81% des SCOT de France.

Pour le Syndicat Mixte l'intérêt d'adhérer à la FédéSCoT est divers :

- ✓ Bénéficier d'un réseau pour partager des réflexions et bénéficier de retours d'expériences.

- ✓ Disposer d'un centre de ressources.
- ✓ Tenir à jour ses connaissances et les actualiser au fil des évolutions de formes ou de fond.
- ✓ Exprimer remarques, difficultés, suggestions auprès des parlementaires et des services de l'Etat lors de la mise au point de textes nouveaux.

Chaque année le Syndicat Mixte est destinataire d'un appel à cotisation, étant précisé que le montant demandé correspond à 0,011 € par habitant ce qui, pour l'année 2025, devrait élever ce montant à 851.74€. Un montant de 1000€ est prévu au budget à cet effet.

Monsieur CASTANIER demande s'il est prévu dans le cadre de cette adhésion, des assemblées au moins une fois par an avec les représentants des SCOT.

Monsieur le Président répond par l'affirmative et qu'il y a notamment l'Assemblée Générale annuelle

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical sera invité à se prononcer sur les suites à donner à ce dossier.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte du SCOT à la Fédération nationale des SCOT pour l'année 2025.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

7. MODIFICATION N°1 DU SRADDET OCCITANIE : AVIS A DONNER

Monsieur le Président expose :

Par courrier du 3 décembre 2024 reçu en date du 6 décembre 2024, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud s'est vu notifié le projet de modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) d'Occitanie, afin d'émettre un avis dans le délai de 3 mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après une phase de concertation de près d'un an et demi organisée dans le cadre de cette procédure avec les acteurs du territoire incluant le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud autour d'ateliers thématiques, la Région Occitanie a adopté le projet de SRADDET.

Dès lors, une phase de consultation obligatoire des Personnes Publiques Associées (PPA) s'est ouverte pour 3 mois (du 4 décembre 2024 au 4 mars 2025). C'est dans ce cadre que l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud est sollicité. Les avis des PPA seront joints au dossier d'enquête publique qui va suivre. A l'issue, la Région pourra faire évoluer son projet de SRADDET en fonction des avis des partenaires et des conclusions de la commission d'enquête.

Conformément aux dispositions législatives de la loi NOTRe du 7 août 2015 et du Décret 2016-1016 du 3 août 2016, les Régions ont la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET « Occitanie 2040 » est entré en vigueur en septembre 2022, et incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040.

Trois ambitions caractérisent la stratégie régionale :

1. Une Région stratège : un SRADDET porteur d'une vision d'aménagement partagée
2. Une Région actrice : un SRADDET facilitateur et opérationnel
3. Une Région animatrice : un SRADDET créateur de nouvelles coopérations

La modification du SRADDET porte le nom OCCITANIE 2040.

La présente procédure de modification du SRADDET a été engagée en février 2023 afin d'intégrer les nouvelles obligations législatives introduites par la loi « AGEC » du 10 février 2020, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 complétée par la loi ZAN du 23 juillet 2023, et enfin la loi « 3DS » du 21 février 2022. La loi Climat & Résilience du 22 août 2021 est venue imposer de nouvelles réglementations à intégrer dans le SRADDET sur les thématiques foncier et logistique, dans un calendrier prédéfini.

Cette modification porte ainsi sur quatre thématiques : la sobriété foncière, les stratégies régionales logistiques et aéroportuaires, et enfin la valorisation des déchets. Les thématiques traitées sont :

- La lutte contre l'artificialisation des sols,
- Le développement logistique et industriel,
- La stratégie aéroportuaire,
- La prévention et la gestion des déchets.

Cette modification a également permis d'effectuer des corrections sur des éléments devenus obsolètes depuis l'adoption du Schéma en juin 2022. Ces éléments actualisés sont non contraignants et n'ont donc pas d'impacts sur la déclinaison territoriale du SRADDET pour les territoires.

Le dossier est composé de :

- La notice de présentation ;
- Le rapport d'objectifs du SRADDET ;
- Le fascicule des règles générales du SRADDET ;
- La notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le cadre de la modification du SRADDET Occitanie ;
- Les annexes PRGPD incluant :
 - Le rapport de suivi du volet déchets du SRADDET ;
 - L'évaluation des financements, en particuliers des investissements, nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement des déchets ;
 - La synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et gérer les déchets sauvages en Occitanie ;
 - Les dispositions particulières concernant les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques.

Si le rapport d'objectifs doit être pris en compte par les différentes démarches de planification dont le SCOT, le fascicule des règles impose quant à lui une compatibilité aux documents de rang inférieur.

Sur la modification du volet foncier, le SRADDET en vigueur comporte l'objectif de réussir le ZAN (Zéro Artificialisation Nette), associé à plusieurs règles (inscrites dans le fascicule des règles). Les règles n° 8 (Rééquilibrage Régional), 11 (Sobriété foncière), 12 (Qualité Urbaine), 14 (Zones d'Activités Economiques), 15 (Zones logistiques), 16 (Continuités Ecologiques) et 21 (Gestion de l'Eau) sont modifiées sur le volet foncier en lien avec cet objectif n°1.4 (inclus dans le rapport d'objectif).

Tel qu'il ressort des éléments communiqués, les modifications portent sur l'objectif n°1.4 (Réduire d'au moins 54.5 % la consommation d'espaces sur 2021-2030 et réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, par une trajectoire adaptée aux spécificités des territoires et par des modèles d'aménagement économes en foncier).

Le SRADDET Occitanie prévoit notamment que les objectifs de sobriété foncière et de territorialisation de ces derniers soient répartis à l'échelle des SCOT. Pour le territoire du SCOT Littoral Sud, cet objectif est établi à une réduction de 56.1 % pour la période 2021-2030.

En lieu et place du 50 % fixé initialement par la loi Climat et Résilience, l'objectif régional est porté à 54.5 % après l'intégration de la part d'effort supplémentaire résultant de la mutualisation nationale de la consommation d'espaces des PENE (Projet d'Envergure Nationale et Européenne).

En outre une enveloppe régionale mutualisée de 300 hectares destinée à accueillir des « Projets d'Envergure Régionale » (PER) est créée, et représente un taux de réduction collectif supplémentaire de 1.1 % sur 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020. La consommation d'espaces induite par ces projets de PER se fera de

la manière suivante : 60 % de la consommation d'espaces des projets concernés sera comptabilisée sur l'enveloppe régionale et les 40 % restant sur l'enveloppe du territoire.

Les PER sont listés dans le fascicule des règles du SRADDET (règle 11 : Sobriété Foncière). Pour la décennie 2021-2030, sur la liste des Projets d'Envergure Régionale (soit en liste principale), figure la ZAE Camp del Caball pour 24 hectares en tout située sur le territoire du SCOT Littoral Sud.

Il est également précisé que cette liste (principale) pourra être révisée lors d'une modification ou révision ultérieure du SRADDET, qui s'appuiera notamment sur une liste indicative de projets encore non matures parmi lesquels figure la Création d'une plateforme autoroute ferroviaire En Cavailles (Distriport) sur le territoire du SCOT Littoral Sud.

Précision faite que les projets retenus sur la liste des PER ont été priorisés dans une logique d'équilibre territorial et sur la base de plusieurs critères :

- La maturité des projets (les travaux doivent démarrer au plus tard en 2030, avec une liste principale concernant les projets prêts à démarrer au plus tard en 2026) ;
- Leur intérêt régional ;
- Pour les projets de développement économique, l'inscription dans les filières stratégiques définies par le SRDEII et une emprise foncière supérieure à 15 hectares.

En outre, afin de respecter la garantie communale d'un hectare par commune pour la décennie 2021/2030, la Région réserve une enveloppe de 300 hectares (partant de l'hypothèse que toutes les communes pourraient bénéficier de cette garantie communale) représentant un taux de réduction collectif de 1.1 %. Précision faite que la Région encourage à mutualiser cette garantie communale à l'échelle intercommunale au service des projets de territoire, et qu'un bilan en 2026 sera dressé à ce sujet à l'échelle régionale.

Ainsi, pour la première décennie d'application de la loi Climat et Résilience, l'objectif régional moyen en Occitanie a été réhaussé à 56,7 % pour créer une enveloppe mutualisée de 300 hectares dédiée à des Projets d'Envergure Régionale (*conformément à la possibilité ouverte par l'article R4251-8-1 du CGCT*) et pour respecter la garantie communale au niveau régional. Cet objectif régional fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle de 86 territoires, correspondant aux périmètres des SCOT et aux périmètres des EPCI en l'absence de SCOT.

Les taux de réduction sont territorialisés à l'échelle des SCOT et EPCI non couverts, et encadrés avec une limitation de leur variation entre 45 % et 65 % (entre 47,3 % et 63 %). C'est à l'échelle de ces espaces que s'appliquent les objectifs de réduction de consommation d'espaces, puis les objectifs de réduction de l'artificialisation jusqu'au ZAN en 2050.

Afin de privilégier la souplesse dans la mise en œuvre des objectifs chiffrés de sobriété foncière, la Région a fait le choix d'inscrire la territorialisation des objectifs dans le rapport d'objectifs et non dans le fascicule des règles.

La territorialisation de cette enveloppe régionale repose sur les 7 critères, dont la définition est encadrée par les textes réglementaires :

- Un critère « dynamiques territoriales » reconnaissant les dynamiques démographiques et économiques à l'œuvre et prenant appui sur les projections réalisées par l'Insee ;
- Un critère « équilibre » visant à donner des marges de manœuvre aux territoires qui participent au rééquilibrage régional, c'est-à-dire à une meilleure répartition de l'accueil de populations et d'activités sur l'ensemble de la région, autour des villes moyennes et des bourgs centres structurants ;
- Un critère « consommation passée » qui tient compte des trajectoires de sobriété foncière déjà engagées ;
- Un critère « sensibilités environnementales et agricoles » visant à privilégier la préservation du foncier dans les territoires à forts enjeux environnementaux et agricoles
- Un critère « potentiel de réinvestissement urbain » pour prendre en compte les capacités des territoires à répondre à leurs besoins de développement dans les espaces déjà urbanisés ;
- Un critère « risques naturels et trait de côte », tenant compte du besoin d'adaptation face aux risques ;
- Un critère « maintien et développement des activités agricoles » tenant compte des besoins potentiels pour le développement des activités agricoles.

Les quatre derniers critères ont été observés avec un taux d'effort à 56.7 % pour tous les territoires, sans distinction, ces critères ne permettant pas de comparer tous les territoires et/ou d'être mobilisés de manière

fiable et homogène, s'expliquant aussi par l'absence de données et par les délais imposés extrêmement restreints prévus par le cadre réglementaire actuel.

De plus, pour les deux périodes suivantes (2031-2040 et 2041-2050), les territoires de sobriété foncière, à savoir les SCOT, devront fixer dans leurs documents d'urbanisme une trajectoire de sobriété foncière par décennie pour réduire le rythme d'artificialisation et contribuer à la réussite du ZAN à l'échelle régionale. Cette trajectoire devra permettre d'atteindre les objectifs mentionnés à l'échelle de chaque espace de dialogue, puis le ZAN à l'échelle régionale en 2050.

Le projet de SRADDET modifié est également accompagné d'une notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière, pièce non opposable qui a pour objet de donner des explications techniques sur la méthodologie retenue par le SRADDET pour territorialiser la trajectoire globale vers le ZAN.

Celle-ci expose la méthode retenue et appliquée, sans présenter les résultats de cette méthode notamment sur le territoire du SCOT Littoral Sud.

Elle indique que les calculs de la consommation passée et de l'enveloppe future consommable sont basés sur des hectares, mais les taux de réduction fixés par le SRADDET sont exprimés en pourcentage de réduction. Seuls ces taux, repris dans le tableau correspondant du rapport d'objectifs, doivent être pris en compte par les territoires (SCOT). Ces taux de réduction sont appliqués à une consommation 2011-2020 estimée soit avec la méthode du portail de l'artificialisation, soit avec une méthode locale jugée plus pertinente.

De plus, les documents du projet de SRADDET modifié précisent que le SRADDET s'appuie sur les données produites par le Portail National de l'Artificialisation principalement basé sur le traitement des fichiers fonciers, seule donnée aujourd'hui disponible de manière homogène sur l'ensemble du territoire régional.

La Région explique en outre que la sobriété foncière ne se résume pas à l'atteinte d'objectifs chiffrés. Ces objectifs ne constituent en outre pas des « droits à consommer » car dans une logique d'évitement, de réduction voire de compensation, la consommation ou l'artificialisation des sols doit toujours être motivée, et notamment sur la base du projet de territoire. La mise en œuvre des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'espaces doivent ainsi s'accompagner d'une évolution du modèle d'aménagement.

Enfin, concernant le volet logistique, le SRADDET Occitanie comporte déjà les jalons d'une stratégie logistique à travers plusieurs objectifs (*n° 1.8 Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040, n° 3.5 Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité, et n° 3.7 Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique*) et règles (*n° 5 Logistique des derniers kilomètres, et n° 15*). Le SRADDET modifié précise dans ces objectifs et ces règles, les enjeux de développement logistique, notamment autour des quatre axes suivants :

- S'appuyer sur l'armature régionale existante comprenant des zones au rayonnement national ;
- Consolider l'existant ;
- Prioriser le bi-modes ;
- Utiliser le maillage actuel des réseaux.

Ces quatre axes sont assortis d'une carte qui dresse l'état des lieux de la logistique en Occitanie, en identifiant notamment les secteurs à enjeux en vue du confortement de la filière

Les différents éléments inhérents à ce dossier sont présentés en séance.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical, en tant que Personne Publique Associée, est invité à émettre un avis sur ce projet de modification n°1 du SRADDET Occitanie.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le dossier de modification n°1 du SRADDET Occitanie tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud doit émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié ;

Considérant que le présent avis porte sur les éléments issus du projet de modification du SRADDET en lien avec les domaines de compétence du SCOT, notamment, le volet foncier, et qu'à ce titre le volet « déchets » est laissé à l'appréciation des EPCI compétents ;

Considérant que le territoire du SCOT Littoral Sud n'accueille pas d'aéroport, ce volet est donc écarté ;

Considérant que, pour répondre aux enjeux de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi du 23 juillet 2023 susvisées impliquent notamment des règles mathématiques appliquées uniformément sur le sol national, et imposent dans ce cadre aux Régions de les traduire en objectifs chiffrés dans le cadre du SRADDET, puis aux territoires *infra* de les traduire à leur tour en objectifs chiffrés dans leurs documents de planification dont les SCOT ;

Considérant que les données chiffrées du Portail National de l'Artificialisation ne s'accompagnent pas d'une spatialisation géographique et n'exposent pas de géolocalisation, ce qui ne permet pas aux territoires d'en mesurer et apprécier les contours/la portée géographique, et donc la stabilité à l'échelle des territoires *infra* et des SCOT reste à confirmer ;

Considérant toutefois que la note explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière, bien que non opposable, indique dans le chapitre dédié à la méthode en résumé, que les taux de réduction sont appliqués à une consommation 2011/2020 estimée soit avec la méthode du portail de l'artificialisation, soit avec une méthode locale jugée plus pertinente, laissant ainsi aux territoires *infra* /de SCOT la mobilisation possible, dans la détermination du bilan de référence et de ses contours, d'autres données locales et adaptées que le Portail National de l'Artificialisation ;

Considérant également que cette précision est en cohérence avec la mise en œuvre d'outils locaux de suivi de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, pouvant intervenir à posteriori de l'approbation du SRADDET Occitanie, et exposant des données plus précises, plus ajustées, accompagnant la « climatisation » des SCOT et autres documents de planification *infra* (période d'observation, méthode locale, spatialisation ...) ;

Considérant, de plus, que les critères retenus pour la territorialisation sont explicités dans la note explicative, que la méthodologie employée permet d'illustrer la démarche mise en œuvre par la Région ; néanmoins le Syndicat Mixte observe que les résultats de la méthode et la pondération des calculs sur le territoire du SCOT Littoral Sud ne sont pas connus et précisés, ce qui en complexifie la lecture, ne permet pas d'en appréhender les contours pour le territoire et rend plus difficile l'appropriation des éléments techniques exposés ;

Considérant que, tel qu'il ressort des éléments communiqués, quatre critères ne permettant pas de comparer tous les territoires et/ou d'être mobilisés de manière fiable et homogène ont été écartés, et que leur neutralisation s'explique par l'absence de données et par les délais restreints imposés par le cadre réglementaire actuel ;

Considérant que le taux d'effort pour le territoire du SCOT Littoral Sud est porté à 56.1 % de réduction de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers par rapport à la décennie précédente, soit en-deçà du taux d'effort moyen de la Région qui lui est fixé à 56.7 % ;

Considérant que la liste principale des PER pour la décennie 2021-2030 a retenu la ZAE du Camp del Caball située sur le territoire du SCOT Littoral Sud, pour une surface totale de ZAE de 24 hectares ;

Considérant que la reconnaissance de la ZAE du Camp del Caball comme projet d'envergure régionale, en cohérence avec les priorités régionales et au regard de critères explicités dans le SRADDET, confirme son intérêt ;

Considérant qu'application faite de la péréquation retenue par la Région dans le cadre de la modification du SRADDET Occitanie, 14.4 hectares seront ainsi imputés à la Région, et 9.6 hectares restant devront être portés par le territoire du SCOT Littoral Sud ;

Considérant corrélativement que, bien qu'indicative, il est fait mention d'une possible reconnaissance en PER, à l'occasion d'une prochaine modification ou révision du SRADDET, de la création d'une plateforme autoroute ferroviaire En Cavallès (Distriport) située sur le territoire du SCOT Littoral Sud, à rayonnement logistique *supra*, reconnaissant là-aussi son intérêt notamment sur le volet logistique ;

Monsieur le Président précise que ce qui est inclus dans le SRADDET sur le sujet du ZAN correspond à ce que la Région avait présenté dans le cadre de la concertation. Concernant notre taux d'effort, il reste à savoir sur quelle donnée de base il convient de l'appliquer, quelle est la consommation passée dans le cadre du bilan de référence et les possibilités du territoire qu'il reste encore à urbaniser pour de l'économie ou du logement par exemple, avec les priorités établies.

Il indique que le SCOT Littoral Sud a la chance de se voir retenir en liste 1 des PER la ZAE du Camp del Caball pour 24 hectares, impliquant que si le SRADDET est validé, 15 hectares ne seront pas décomptés au niveau du SCOT Littoral Sud.

Il ajoute que le taux d'effort de 56.1 % n'est pas parmi les plus bas ni parmi les plus élevés au niveau des taux territorialisés par le SRADDET sur la Région, et que le SRADDET prévoit aussi des orientations générales que le SCOT Littoral Sud devra prendre en compte.

Monsieur le Président précise également être contrarié par la loi sur le ZAN car, bien que sensible à la nécessité de limiter la CENAF, aujourd'hui le territoire navigue à vue. Il déplore que le territoire puisse être sanctionné/évalué sur des choses pour lesquelles les membres ne savaient pas qu'elles compteraient. La manière de faire est extrêmement contrariante voire pénalisante pour le développement du territoire. La rigueur du ZAN par elle-même contient des inepties, à titre d'exemple que ferons-nous si une entreprise qui travaille à une réduction des déchets ou autre souhaite s'étendre sur site, elle ne pourra pas compte tenu de la limite de la CENAF/ZAN. Il y a des aberrations dans le cadre réglementaire national.

Aujourd'hui, il est demandé aux membres du Syndicat Mixte du SCOT de se positionner sur le projet de modification n°1 du SRADDET Occitanie, et de donner un avis. Compte tenu des éléments annoncés et notamment de l'inscription en liste principale des PER de la ZAE du Camp del Caball, le projet de SRADDET paraît équilibré pour le territoire du SCOT Littoral Sud, 15 hectares de foncier qui sont pris en compte par la Région ce n'est pas rien pour le SCOT.

Monsieur CASTANIER indique que sur le SRADDET les objectifs de développement de l'économie bleue s'entendent, le développement du fret ferroviaire et maritime paraît évident, mais il semble qu'il y ait un manque par rapport au sujet de l'agriculture. L'agriculture a un lien direct avec l'équilibrage des territoires, et si l'on veut renforcer les espaces urbains, il ne faut pas laisser les espaces agricoles pour compte qui sont en attente de développement, ce qui inclut également la transformation agricole.

Monsieur le Président partage cette approche globale de l'agriculture, mais rappelle que nombre de normes s'enchaînent pour protéger spécifiquement le territoire agricole, et que justement l'objectif du ZAN c'est de ne pas empiéter sur les espaces agricoles.

Le Syndicat Mixte ajoute qu'un des critères retenus pour la territorialisation du taux d'effort est l'agriculture, le maintien des activités agricoles, et tous les grands principes du ZAN s'inscrivent en parallèle du taux d'effort avec la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), l'objectif de densifier les tissus urbains ou qualifier en priorité les tissus urbains, et parmi les orientations du SRADDET en faveur de l'agriculture et de l'alimentation au sens large, l'agriculture est à préserver car elle intervient comme le socle de l'alimentation.

Monsieur le Président interroge sur de potentielles réserves quant à ce dossier de modification du SRADDET.

Le Syndicat Mixte indique qu'une des difficultés qui a été soulevée est le fait que la Région ait établi et étudié les taux d'efforts sur la base du portail national de Mon Diagnostic Artificialisation qui ne cartographie pas et ne spatialise pas les chiffres exposés, et laisse la possibilité aux territoires *infra* tel que c'est indiqué dans la note d'utiliser une autre méthode. La base de Mon Diagnostic Artificialisation n'est pas une base très stable/fiable.

Monsieur le Président rappelle que les chiffres sont instables et que le travail n'est de ce point de vue-là pas satisfaisant. Il ne voit pas où des réserves pourraient être émises.

Monsieur ANGULO indique que s'il fallait mettre des réserves c'est plutôt sur l'ensemble de la procédure et sur la façon dont on nous fait fonctionner/avancer en marche forcée sans nous donner de visibilité ou en tout cas très peu.

Monsieur le Président précise que sur le taux d'effort on ne sait pas pourquoi les taux d'efforts sont appliqués de cette manière et différencié entre les SCOT, et rappelle également que la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance ZAN était discutable, incluant le département qui n'intervient pas au niveau de l'aménagement des sols.

Monsieur le Président ne doute pas des discussions à venir sur les différents documents de planification, en sachant que ce qui les caractérise tous à ce jour c'est bien cette instabilité qui persiste.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DONNE un AVIS FAVORABLE** à la modification n°1 du SRADDET Occitanie au regard des éléments ci-avant exposés.

- **PRECISE** qu'il serait intéressant de relayer dans le rapport d'objectif et/ou le fascicule des règles, la mention précisée dans la notice explicative du SRADDET chapitre « La méthode en résumé » qui indique que les taux de réduction sont appliqués à une consommation 2011-2020 estimée soit avec la méthode du portail de l'artificialisation, soit avec une méthode locale jugée plus pertinente, permettant au territoire du SCOT de mobiliser, le cas échéant, des données d'observation de la CENAF notamment issues d'observatoires locaux.

- **OBSERVE** que les résultats de la méthode et la pondération des calculs sur le territoire du SCOT Littoral Sud ne sont pas connus et précisés, ce qui en complexifie la lecture, ne permet pas d'en appréhender les contours pour le territoire et rend plus difficile l'appropriation des éléments techniques exposés.

Une abstention est formulée dans le cadre de cette délibération (Monsieur VINOT).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

• **INDICATEURS SUIVI LOGEMENTS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2024**

Au moyen d'une vidéo projection, le syndicat mixte du SCOT présente les indicateurs de suivi logements, qui seront transmis aux communes membres à l'issue du comité syndical.

Il expose les différents indicateurs des communes, et précise que pour la commune d'Argelès-sur-Mer, tel que cela avait déjà été indiqué en comité syndical, compte tenu de la mise en œuvre de la ZAE du Camp del Caball, le tableau a été mis à jour avec la Variante Haute.

Au niveau des indicateurs de suivi, il n'y a pas de nouvelle commune en dépassement au regard des autorisations délivrées en 2024. Les communes en dépassement étaient déjà en dépassement, et des logements autorisés sur ces communes vient accroître ce dépassement.

Il est précisé que la commune du Perthus a renoncé à 20 logements de son potentiel de logements au bénéfice de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Il est à noter que les plus grosses opérations se situent sur les pôles structurants des deux Communautés de Communes.

Le Syndicat Mixte rappelle que la mise à jour des indicateurs de suivi logement est obligatoire dans le cadre de l'application du SCOT.

- **POINT SUR LA CENAF**

Monsieur le Président précise que des documents vont être transmis aux communes membres, afin qu'elles puissent faire un retour sur ces derniers. Dans le cadre des travaux de la Révision, nous avons besoin des éléments sur la CENAF et de savoir où nous en sommes, et notamment depuis 2021 où nous n'avons pas de chiffres précis. Ce travail nous permettra de faire un point global et précis sur notre SCOT.

Au moyen d'une vidéo projection, le syndicat mixte du SCOT expose un point à ce jour sur la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF).

Après un contexte sur les objectifs réglementaires de la réduction de la consommation d'espaces, le rôle du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, est présenté.

Il est précisé que l'enveloppe de consommation d'ENAF maximale à 2031 territorialisée par le SRADDET est de - 56,1 % à ce jour, et le SCOT doit également s'inscrire dans une trajectoire de modération de la consommation d'espace + de l'artificialisation à 2046 et dans la densification des espaces bâtis.

Le calendrier de la trajectoire ZAN et de la révision du SCOT sont rappelés.

Des premiers éléments de diagnostic sur la CENAF sont exposés, précision faite que celle-ci est difficile à mesurer car il n'y a pas d'outils dédiés tout prêts, mais différentes données (cadastres, occupations du sols, fichiers fonciers, BD topo...) à différentes dates... Cela change tout le temps (et il n'y a pas d'actualisation en continu), et il existe de très nombreux cas particuliers et le territoire du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a déjà par ailleurs pu en mesurer certains contours.

Plusieurs méthodes, à croiser avec une enveloppe urbaine (à définir) sont mobilisables. Celle de Mon Diagnostic Artificialisation a des limites notamment de par l'absence de spatialisation des données mobilisées. L'OSCGE et l'OCSID sont également mobilisables, l'OCSID étant en cours de formalisation et la donnée est à stabiliser/consolider à ce jour.

Pour le bilan de référence, il n'existe pas de photographie aérienne de 2011 (seule 2012 existe), donc la méthode consiste à extrapoler les données de 2012/2021 sur 10 ans soit à 2011.

Dans tous les cas, les données sont à stabiliser/consolider, et une consultation des communes va être organisée en ce sens. In fine, l'objectif permettra de stabiliser au mieux la CENAF afin de pouvoir définir la territorialisation de l'objectif au niveau du SCOT Littoral Sud, et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain à fixer dans le PAS.

Précision est faite de la méthode de calcul de la CENAF, ce qui est compté avant 2021 est compté de la même manière après 2021.

Monsieur le Président indique que cet exercice n'est pas évident, car comment optimiser la CENAF et se partager au mieux « le gâteau » notamment avec le sujet des dents creuses.

Monsieur PIERA s'interroge sur le seuil de 2500 m² pour les dents creuses, et demande qui l'a décidé.

Le Syndicat Mixte précise que ce chiffre n'est pas à retenir tel que, c'est une doctrine qui est proposée au niveau du département dans le cadre de la discrimination cartographique et informatique à mettre en œuvre pour la CENAF (techniquement cela permet de discriminer les « dents creuses » à l'intérieur du tissu urbain).

Pour l'instant il convient de retenir que le travail est en cours et que des discussions sont organisées dans le cadre de l'observatoire départemental, à l'aune notamment d'un prochain comité technique de l'AURCA, à venir dans les prochains jours. Tout est à mettre au conditionnel car rien n'est figé et rien n'est arrêté aujourd'hui. Ce que va surtout regarder la DDTM c'est la fiabilité et la sincérité de la méthode, autrement dit il faut être cohérent de 2011 à 2031 et après.

Dans le cadre des travaux de la Révision, une définition des dents creuses devra être proposée, notamment un faisceau de critères.

Des cartes provisoires vont être adressées aux communes, sur le bilan de référence et sur la CENAF post 2021, afin qu'elles puissent préciser ce qui a changé sur les cartes, dans une démarche contradictoire. Ce travail permettra de stabiliser un maximum la CENAF, puis de définir les objectifs qui seront affectés à la révision du

SCOT dans le cadre du PAS. La CENAF devra être mise à jour aussi en 2025 et jusqu'à l'arrêt du SCOT. La même méthode sera mobilisée.

Les premières observations établies en 2024 (grandes tendances à l'échelle du SCOT) doivent désormais être réinjectées cartographiquement et informatiquement sur la base de la méthode OCSID, afin aussi de pouvoir comparer des périodes sur la base d'une méthode commune, et d'avoir un traitement commun à toutes les communes.

Monsieur ANGULO précise que ce n'est pas tant la notion de dent creuse qu'il conviendra de définir (c'est un espace résiduel dans le tissu urbain), mais la notion d'enclavement, qu'est-ce qu'un espace enclavé ou non enclavé.

La question est posée de savoir si une comparaison des rapports triennaux des communes est possible. Le Syndicat Mixte précise qu'il n'a d'une part pas été destinataire de tous les rapports triennaux, et d'autre part les méthodes sont très différentes d'un rapport à un autre ; bien qu'ils puissent donner des indications, ils ne peuvent pas être mobilisés tels que pour la CENAF post 2021.

Madame REGOND-PLANAS indique que le rapport triennal de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines a été formalisé par la DDTM et débattu en Conseil Municipal. Dans le cadre de ce rapport, la commune a été surprise d'observer que la renaturation de la zone économique a été identifiée, et confirme qu'effectivement des sujets ne sont pas du tout stabilisés.

Elle s'interroge sur ce que les communes doivent identifier sur le bilan de référence et notamment si elles doivent identifier ce qu'elles estiment être des dents creuses. Car en effet, compte tenu qu'il faut compter de la même manière avant et après, il va bien falloir observer si c'est de notre intérêt de les identifier dans le bilan de référence ou pas.

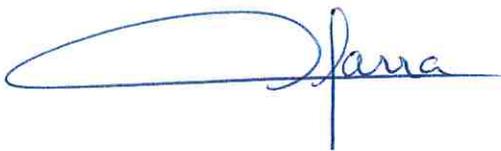
Monsieur le Président précise qu'aujourd'hui le travail qui est demandé aux communes est de préciser ce qui a changé, dent creuse ou pas, et le sujet des dents creuses sera posé dans un second temps.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte va organiser cette consultation sur ces cartographiques liées à la CENAF à l'issue de ce comité syndical, et invite les communes à se rapprocher du Syndicat Mixte pour tout complément d'information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h17.

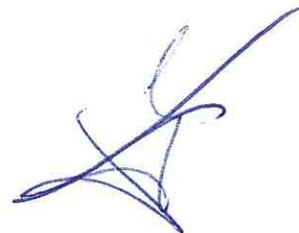
Signatures

Le président :



Antoine PARRA

Le secrétaire de séance :



Gilbert CRITELLI